



**Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en
Éducation internationale et recherche**

REGLEMENT D'ETUDES

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Version 2016	
Article 1	Objet
	La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Section des sciences de l'éducation, de l'Université de Genève décerne une « maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en éducation internationale et recherche ». Le libellé de la formation figure aussi en anglais sur le diplôme : "Master of Advanced Studies (MAS) in International Education and Research".
Article 2	Organisation et gestion du programme d'études
	L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (ci-après le Doyen de la FPSE).
	Le Comité directeur est composé de 7 membres dont : <ul style="list-style-type: none">• Un membre du corps professoral de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après FPSE) intervenant dans le programme d'études, en principe professeur ordinaire, directeur du programme ;

	<ul style="list-style-type: none"> • trois membres du corps professoral ou enseignants de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études ; • le coordinateur du programme, enseignant ou assistant à l'Université de Genève • deux experts du domaine
	Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la FPSE. La durée de leur mandat est de 3 ans. Il est renouvelable. Le directeur du programme préside le Comité directeur.
	Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
	Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. Le Conseil scientifique est composé de 4 à 8 membres dont au moins un membre du corps professoral de l'Université de Genève. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.
Article 3	Conditions d'admission
3.1	<p>Modifié</p> <p>Peuvent être admises comme candidates à la Maîtrise d'études avancées (ci-après MAS), les personnes qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'un baccalauréat universitaire, d'un bachelor ou master d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent et délivré par une Haute Ecole reconnue par l'Université de Genève ; b. peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente de 2 années en lien avec le programme du MAS c. et peuvent justifier d'une bonne connaissance orale et écrite de l'anglais. <p>Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.</p>
3.2	Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
3.3	Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
3.4	<p>L'étudiant ayant obtenu le Certificat de formation continue en éducation interculturelle (ci-après CAS) de l'Université de Genève et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence, les crédits ECTS du CAS suivis aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) L'étudiant doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ; b) la reconnaissance des crédits ECTS obtenus au CAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au

	<p>MAS, dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ;</p> <p>c) 10 crédits ECTS au maximum sont octroyés en bloc dans le programme du MAS, ils constituent une partie de la validation des modules communs au CAS et au MAS ;</p> <p>d) pour que les candidats admis puissent se voir octroyer l'ensemble des crédits ECTS attribués aux susdits modules dans le programme du MAS conformément à la lettre c) ci-dessus, ils doivent réaliser, pendant la durée de leur formation, une évaluation complémentaire, comprenant une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites, selon les modalités communiquées à chaque candidat par le Comité directeur et dans les délais d'études selon l'article 4 ci-dessous. La réussite de cette évaluation selon l'art. 6 ci-dessous donne droit à l'octroi de 8 crédits ECTS.</p> <p>e) le travail de fin d'études du MAS ne peut pas être présenté si l'étudiant admis sous les conditions ci-dessus n'a pas réussi l'évaluation complémentaire et obtenu les crédits ECTS y afférents.</p>
3.5	<p>L'étudiant ayant obtenu le Diplôme de formation continue en coopération internationale en éducation de l'Université de Genève (ci-après DAS) et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence, les modules suivis aux conditions suivantes :</p> <p>a) L'étudiant doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;</p> <p>b) la reconnaissance des crédits ECTS obtenus au DAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ;</p> <p>c) les crédits ECTS liés au DAS sont validés dans le programme du MAS lorsque le candidat est admis par le Comité directeur ;</p> <p>d) 30 crédits ECTS au maximum du DAS peuvent être octroyés dans le programme du MAS.</p>
3.6	<p>Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits à la Maîtrise d'études avancées (MAS) en éducation internationale et recherche dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.</p>
3.7	<p>Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Maîtrise d'études avancées (MAS) en éducation internationale et recherche puisse lui être délivré.</p>

3.8	La formation est dispensée en principe tous les trois ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.
Article 4	Durée des études
4.1	La durée des études est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
4.2	Le Doyen de la FPSE peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.
Article 5	Programme d'études
5.1	Le programme d'études comprend 8 modules thématiques et un mémoire de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.
5.2	Le plan d'études fixe les intitulés des modules. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis pendant la formation et les crédits ECTS y afférents, ainsi qu'au mémoire de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la FPSE et adopté par le Conseil participatif de la FPSE.
Article 6	Contrôle des connaissances
6.1	Les modalités précises du contrôle des connaissances sont communiquées aux étudiants en début de formation.
6.2	Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une épreuve orale et/ou écrite.
6.3	Le mémoire de fin d'études est réalisé sous la responsabilité d'un directeur de mémoire désigné par le Comité directeur. Le directeur de mémoire doit être en principe soit de rang professoral soit membre du corps enseignant d'une Université suisse et titulaire d'un doctorat.
6.4	Le mémoire de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.
6.5	Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. Des notes minimums à ces épreuves peuvent être requises. Ces exigences sont communiquées aux étudiants par écrit (al. 1). L'étudiant doit obtenir une note, ou une moyenne, de 4 au minimum à chaque évaluation et au travail de fin d'études. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études et la participation actives aux modules donnent droit aux crédits y afférents.
6.6	En cas d'obtention d'une note, ou d'une moyenne inférieure à 4, à l'une des épreuves, ou au mémoire de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.

6.7	Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen de la FPSE décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6.8	La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.
Article 7	Obtention du titre
7.1	La Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en éducation internationale et recherche de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève est délivrée lorsque les conditions énumérées à l'article 6, ci-dessus, sont réalisées.
7.2	L'étudiant n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
7.3	Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le Certificat de formation continue en éducation interculturelle de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires de la Maîtrise universitaire d'études avancées en éducation internationale et recherche ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Certificat de formation continue en éducation interculturelle" obtenu préalablement. Le Certificat de formation continue obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.
7.4	Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le Diplôme de formation continue en coopération internationale en éducation de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires de la Maîtrise universitaire d'études avancées en éducation internationale et recherche ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Diplôme de formation continue en coopération internationale en éducation" obtenu préalablement. Le Diplôme de formation continue obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.
Article 8	Fraude et plagiat
8.1	Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
8.2	Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Collège des professeurs de la FPSE peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
8.3	Le Décanat de la FPSE saisit le Conseil de discipline de l'Université : i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;

	ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.
8.4	Le Collège des professeurs de la FPSE, respectivement le Décanat de la FPSE doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.
Article 9	Elimination
9.1	Sont éliminés de la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS), les étudiants qui : a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de fin d'études, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ; b) n'ont pas participé de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements ou autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 6 ; c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4 d) pour les étudiants ayant fait valider les crédits du CAS lors de leur demande d'admission, n'ont pas réussi l'évaluation complémentaire requise correspondant à 8 crédits ECTS dans les délais requis.
9.2	Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination de la Maîtrise d'études avancées, conformément à l'article 8.
9.3	Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation sur préavis du Comité directeur.
9.4	L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
9.5	En cas d'abandon de la formation du MAS, l'étudiant doit en avvertir le Directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non-présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.7.
Article 10	Procédures d'opposition et de recours
10.1	Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
10.2	Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
10.3	Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11	Entrée en vigueur et dispositions transitoires
10.1	Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} décembre 2016. Il abroge celui du 1 ^{er} septembre 2013 sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
10.2	Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
10.3	Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études régissant leur cursus.

Préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation lors de sa séance du 14 avril 2016

Résultats des votes : unanimité : 27 oui

Approuvé par le Conseil participatif de Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation lors de sa séance du 28 avril 2016

Résultats des votes : unanimité : 12 7 oui

Adopté par le Rectorat lors de sa séance du 29 août 2016

Version novembre 2020

**Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en
Education internationale et recherche**

PLAN D'ETUDES

Intitulés des modules

Module 1 : Valoriser les langues et les cultures en classe

Module 2 : Recherche interculturelle

Module 3 : Education à la paix et à la citoyenneté mondiale

Module 4 : Politiques éducatives contemporaines

Module 5 : Acteurs et programmes de la coopération internationale

Module 6 : Concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet de coopération internationale

Module 7 : Méthodologies quantitatives et qualitatives de recherche en éducation

Module 8 : Accompagnement du mémoire de recherche

Mémoire de recherche

	Heures d'enseignement de contact, y compris e-learning	Heures travail personnel	Total heures	Total crédits ECTS
Module 1	81	100	180	6
Module 2	81	100	180	6
Module 3	81	100	180	6
Module 4	81	100	180	6
Module 5	81	100	180	6
Module 6	81	100	180	6
Module 7	81	100	180	6
Module 8	10	80	90	3
Mémoire de recherche	50	400	450	15
Total MAS	608	1170	1778	60

Les modules 1, 2, 3 sont communs au programme du CAS en éducation interculturelle. Les modules 4 à 8 sont communs au programme du DAS en coopération internationale en éducation. Le nombre d'heures d'enseignement est pareil. Les modalités d'évaluation diffèrent.

Version novembre 2020

**Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en
Education internationale et recherche**

COMITE DIRECTEUR

Directeur

Prof. A. Akkari, FPSE, Section des sciences de l'éducation, Université de Genève

Comité directeur

Dr. N. Changkakoti, chargée d'enseignement, FPSE, Section des sciences de l'éducation, Université de Genève

Prof. G. Felouzis, FPSE, Section des sciences de l'éducation, Université de Genève

Dr. T. Lauwerier, maître assistant/collaborateur scientifique, FPSE, Section des sciences de l'éducation, Université de Genève

Prof. C.Loomis, Wilfrid Laurier University, Canada

Prof. A. Mazawi, Université de la Colombie Britannique, Canada

Dr. K.Taylor, École internationale, Genève

Dr. S. Tawil, UNESCO, Paris

Prof. B. Wentzel, Université Laval, Québec

La composition du Comité directeur du MAS est commune au CAS et au DAS.